

Vous pouvez bénéficier d'aides sociales et professionnelles :

Vous êtes dans une situation sociale difficile

Audiens peut vous proposer, dans le cadre des Fonds sociaux des Institutions professionnelles :

- une aide financière exceptionnelle,
- des bourses d'études,
- des prêts au logement,
- un accompagnement en cas de deuil.

Vous êtes dans une situation professionnelle précaire

Dans le cadre du Fonds de professionnalisation et de solidarité, AUDIENS peut vous proposer, sous certaines conditions, en partenariat avec l'ANPE Spectacle et l'AFDAS, des aides ou des actions favorisant le retour à l'emploi, notamment :

- un entretien professionnel approfondi pouvant aboutir à une formation dans votre secteur ou en vue d'une reconversion, à l'exemple du dispositif mis en place pour les danseurs et les circassiens,
- une aide à la préparation de la reprise d'emploi des femmes enceintes ou des artistes et techniciens qui arrivent au terme d'un long congé de maladie ou lié à un accident du travail,
- une aide à la mobilité professionnelle : aide au déménagement (frais de déplacement, d'hébergement ou de location de véhicule, etc.),
- une aide à l'accession à un métier : financement d'investissements matériels, de promotion de votre art, etc.,
- une aide aux soins indispensables liés au métier exercé (dentaire, optique, acoustique...) en liaison avec le Centre médical de la Bourse.

Pour en savoir plus sur l'indemnisation (annexes 8 et 10 et allocations du Fonds de professionnalisation et de solidarité), contactez votre Assedic.

www.assedic.fr

Pour en savoir plus sur les aides sociales et professionnelles (Fonds sociaux des Institutions professionnelles et Fonds de professionnalisation et de solidarité), contactez Audiens.

www.audiens.org



www.anpe.fr



www.afdas.com



www.cmb-sante.fr

Vous êtes artiste ou technicien intermittent du spectacle

Pour vous, le nouveau dispositif permanent d'allocations et d'aides qui sécurise votre parcours professionnel

Version du 2-03-2007



À compter du 1^{er} avril 2007, un nouveau dispositif global se met en place pour l'indemnisation du chômage et l'aide sociale et professionnelle des artistes et techniciens intermittents du spectacle en recherche d'emploi.

En complément d'un système d'indemnisation renforcé, un Fonds de professionnalisation et de solidarité a été créé. Ce dispositif conjugue et articule la solidarité professionnelle, interprofessionnelle et la solidarité nationale au bénéfice de ceux dont les métiers et les pratiques d'emploi justifient un soutien adapté.

Le nouveau dispositif

Un nouveau système d'indemnisation



Il fait appel :

- à titre principal, à la solidarité inter-professionnelle, avec le maintien des **annexes 8 et 10 de l'assurance chômage**,
- à titre subsidiaire, à la solidarité nationale, avec la mise en place d'allocations du **Fonds de professionnalisation et de solidarité**, financées par l'Etat, pour les artistes et techniciens qui ne remplissent pas certaines des conditions d'indemnisation au titre des annexes 8 et 10.

Le système d'indemnisation est géré par les **Assédic**.

Des aides sociales et professionnelles



Elles font appel :

- à la **solidarité professionnelle**, avec des aides en cas de situation sociale difficile dans le cadre des fonds sociaux des institutions professionnelles,
- à la **solidarité nationale**, dans le cadre du **Fonds de professionnalisation et de solidarité**, avec des aides pour faciliter la poursuite des parcours professionnels.

Les aides sociales et professionnelles sont gérées par **Audiens**.

À quelle indemnisation pouvez-vous prétendre ?

Une indemnisation chômage au titre des annexes 8 et 10 relayée par le Fonds de professionnalisation et de solidarité

Les **professionnels intermittents du spectacle**, à la recherche d'un emploi, qui en remplissent les conditions, en particulier celle d'avoir travaillé **507 heures dans les 319 jours** (pour les **artistes**) ou **304 jours** (pour les **techniciens**) précédant la fin du dernier contrat de travail, sont admis au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) au titre des **annexes 8 et 10 de l'assurance chômage**.

Le seuil d'affiliation de 507 heures sur 12 mois est maintenu

Dans le cadre du Fonds de professionnalisation et de solidarité, en 2007, pour ceux qui ne remplissent pas la condition de durée minimale de travail requise pour l'obtention de l'ARE, mais qui ont effectué **507 heures dans les 12 mois (365 jours)** précédant la fin du dernier contrat de travail, une **allocation transitoire (AT)**, calculée comme l'allocation de retour à l'emploi (ARE), plafonnée à **45 € par jour**, peut être versée pendant 3 mois. Cette mesure est destinée à accompagner la conclusion et la mise en oeuvre des conventions collectives.

Les améliorations apportées par le nouveau dispositif

Des conditions de réadmission assouplies :

- Le réexamen de leur situation en vue d'une réadmission est effectué **à la demande des allocataires** ou, si les droits sont épuisés, **d'office**.
- En cas de réadmission, un nouveau mécanisme permet de **rechercher des heures de travail sur une période plus longue** que les 319 jours (pour les artistes) ou 304 jours (pour les techniciens).

Un calcul plus juste de l'indemnisation :

- L'indemnisation devient **proportionnelle** à la fois à la **rémunération** et **au nombre d'heures travaillées** et prend mieux en compte **les plus bas salaires**.

Une meilleure prise en compte de la maternité, de la maladie, des accidents du travail et de l'approche de la retraite :

- Les congés de **maternité** ou **d'adoption**, les congés liés aux **accidents de travail**, sont assimilés à des périodes de travail (5 heures par jour).
- L'allocation de retour à l'emploi est maintenue, sous certaines conditions, **jusqu'à l'âge de la retraite** pour les artistes et les techniciens **qui ont dépassé 60 ans et demi**.
- Dans le cadre du **Fonds de professionnalisation et de solidarité**, les périodes de **congé de maladie de plus de 3 mois**, ou correspondant aux maladies dont le traitement

est **remboursé à 100 % par l'assurance maladie** peuvent également être assimilées à des périodes de travail. Cette prise en compte permet l'ouverture de droits à l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) de même montant et de même durée que l'ARE.

La reconnaissance des heures d'enseignement dispensées par les artistes et les techniciens :

- Les **heures d'enseignement dispensées** par les **artistes** relevant de l'annexe 10 de l'assurance chômage, dans certains établissements répertoriés, sont prises en compte pour le calcul des heures de travail, dans la limite de **55 heures (90 heures pour les allocataires âgés de plus de 50 ans)**.
- Dans le cadre du **Fonds de professionnalisation et de solidarité**, le volume des heures d'enseignement dispensées prises en compte est porté à **120 heures par an pour les artistes comme pour les techniciens**. Cette prise en compte permet l'ouverture de droits à l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) de même montant et de même durée que l'ARE.

Une allocation spécifique de fin de droits est créée pour les artistes et techniciens du spectacle

Dans le cadre du Fonds de professionnalisation et de solidarité, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2008, **une allocation de fin de droits (AFD)** pour les artistes et techniciens qui ne peuvent pas bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique parce que leurs pratiques d'emploi ne leur permettent pas d'en remplir les conditions.

La durée de versement de cette allocation, d'un montant de **30 € par jour**, est modulable en fonction de l'ancienneté dans les régimes d'indemnisations spécifiques aux artistes et techniciens du spectacle :

- 2 mois pour ceux qui ont moins de 5 ans d'ancienneté,
 - 3 mois, qui peuvent être versés jusqu'à 2 fois dans une période de 5 ans, pour ceux qui ont entre 5 et 10 ans d'ancienneté, dès lors qu'ils ont été admis au bénéfice de l'ARE entre deux versements,
 - 6 mois, qui peuvent être versés jusqu'à 3 fois, pour ceux qui ont plus de 10 ans d'ancienneté, dès lors qu'ils ont été admis au bénéfice de l'ARE entre 2 versements.
- Le versement de cette allocation pourra être accompagné d'un soutien professionnel adapté (voir les aides professionnelles au dos).

Pour une présentation plus détaillée de ces dispositions, reportez-vous à la notice Unédic-DAJ 162